

N° 368

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

relative à la sécurité sociale des lycéens de plus de vingt ans,

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri SIBOR, René JAGER, Bernard LEMARIÉ,
Jean COLLERY, Jean CAUCHON et André MESSAGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour des raisons diverses et notamment pour des causes de santé, il est fréquent que des jeunes gens ou des jeunes filles n'aient pu terminer leurs études avant la fin de leur vingtième année.

Certes les familles concernées peuvent recourir à la procédure de l'assurance volontaire, mais ce procédé est onéreux surtout pour les plus modestes, et le principe de l'égalité devant les charges de l'enseignement n'est pas respecté.

Il convient donc de modifier l'article L. 566 du Code de la Sécurité sociale pour que les intéressés puissent être obligatoirement affiliés aux assurances sociales, et bénéficier ainsi de la couverture des risques sociaux.

C'est pourquoi nous vous proposons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Rédiger comme suit la première phrase de l'article L. 566 du Code de la Sécurité sociale :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, ainsi que ceux des classes terminales du second degré, qui ne sont ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social. Le bénéfice de cette mesure est accordé jusqu'à vingt et un ans aux élèves des classes terminales et jusqu'à vingt-six ans aux autres catégories. »

Art. 2.

La charge supplémentaire résultant des dispositions de l'article L. 566 du Code de la Sécurité sociale ainsi modifié, sera couverte par une augmentation à due concurrence du taux de la cotisation des assujettis à la Sécurité sociale.